

DU MERCREDI 2 JUILLET 2025

ROLE N° 2025L00375

GREFFE N° 2024J01497

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

LA SOCIETE MINJOT IMMOBILIER 2.0 SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Christian OFFENSTEIN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 23 Avril 2025,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 6 novembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société MINJOT IMMOBILIER 2.0 SARL, identifiée sous le n° 983 240 110 RCS BORDEAUX (2024 B 145), dont le siège social est situé au 12 Cours Gambetta, 33850 LEOGNAN, exerçant une activité de vente et location de biens immobiliers pour le compte de tiers, sous l'enseigne ERA, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 8 janvier 2025 conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 8 janvier 2025, le Tribunal a maintenu la poursuite de la période d'observation avec convocation à l'audience du 23 Avril 2025,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, ès qualités de mandataire judiciaire, indique être favorable à la poursuite de l'activité ; précisant que même si la société n'a pu obtenir les résultats escomptés durant cette première période, il convient de noter qu'aucune dette post redressement judiciaire n'a été générée,

La société MINJOT IMMOBILIER 2.0 SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu par son représentant légal et a indiqué souhaiter poursuivre son activité ; la société étant sur le point de régulariser une vente de 20.000,00 euros,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Le Juge Commissaire, dans son rapport, se déclare favorable au renouvellement de la période d'observation,



Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public indique être favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 6 novembre 2025 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 15 octobre 2025,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ.

